

# La Cour constitutionnelle n'a pas d'autre choix que de disqualifier BOA

Par GL

**B**OA vient de donner à la Cour constitutionnelle un élément supplémentaire qui doit conduire à sa disqualification du processus électoral en cours. Sans trop savoir pourquoi, il a produit dans son nouveau dossier de candidature un acte de naissance différent de celui établi en 2009 qu'il avait reconnu comme un faux. Paul-Marie Gondjout, membre de la plénière de la Cenap, l'a indiqué avec un luxe de détails dans les médias. Les neuf juges qui doivent auditionner BOA dans quelques jours devront lui demander de leur indiquer l'acte authentique entre les deux qu'il vient de produire en l'espace de sept ans. A ce stade des choses, c'est la preuve que BOA a au « moins produit un faux » à un moment ou un autre. Soit en 2009, soit aujourd'hui, en 2016. Dans les deux cas, cela est suffisamment édifiant pour exclure BOA de la course pour fraude.

La présidente de la Cour, Marie Madeleine Mborantsuo, lors de ses déclarations récentes sur Radio France Internationale (RFI), avait laissé entendre que la question de la validité de l'acte de naissance de BOA devait être jugée par les juridictions compétentes. A savoir la Cour d'appel, où BOA a eu la mauvaise idée de loger « sa camarade de jeu durant son enfance » Paulette Ayo Mba, et la Cour de cassation. Sauf que recourir à ces juridictions est sans objet à cet instant précis. Il ne s'agit plus dans l'immédiat de chercher à prouver l'authenticité desdits actes de naissance. Mais de constater qu'un même homme, pour une même élection, produit deux documents de naissance différents. «... En 2009, son père s'appelle Albert Bernard Bongo, en 2016 le père s'appelle El Hadj Omar Bongo Ondimba. Le numéro de l'acte de naissance est différent. En 2009, c'est le numéro 65/R2/A3 et en 2016 c'est le numéro 58/R2/A?NNM...», a révélé l'opposant Paul-Marie Gondjout. Les juges constitutionnelles doivent dès lors constater qu'ils sont en face de quelqu'un qui, soit a abusé de leur confiance en 2009 en produisant un faux document, soit essaye d'abuser de leur confiance maintenant en leur demandant de se rendre complice de son forfait. Dans les deux cas, pour cet acte passé ou actuel, BOA doit être sanctionné. La première sanction étant sa disqualification de la course pour tentative de violation de la Constitution. Notamment dans ses dispositions relatives à l'élection du président de la République. Sans présager des autres sanctions que la Cour serait en droit de prendre. Car on n'est pas loin d'un cas d'outrage à la Haute juridiction. La seconde sanction étant de punir le parjure. BOA ayant prêté serment devant la Cour constitutionnelle comme président de la République du Gabon, sur la base d'un dossier de candidature truffé de faux documents.

La Cour d'appel ne pourra se prononcer qu'en dernier ressort. Exclusivement pour que BOA et Serge William Akassaga viennent expliquer comment ils ont pu s'entendre pour établir de tels faux documents. Sa décision n'est plus un préalable nécessaire à la Cour constitutionnelle, comme cela aurait été le cas s'il s'agissait de contester l'authenticité des actes querellés.

Marie-Madeleine Mborantsuo et tous les autres juges ont dès à présent de lourdes responsabilités sur leurs épaules. Ils ne peuvent pas se défaire sur une quelconque autre juridiction pour trancher. Ils doivent dire le droit, rien que le droit. Dans le cas d'espèce, il s'agit de constater tout simplement que BOA possède deux actes de naissance différents et qu'il en fait usage. Ce qui est contraire à toutes les lois en vigueur au Gabon. C'est aussi cela l'égalité de tous devant la loi.